



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 13 juillet 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 62
10401 Nogent-sur-Seine

OBJET : Inspection n°INS-2005-EDFNOG-012 au CNPE de Nogent
" Rigueur d'exploitation"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 8 Juillet 2005 au CNPE de Nogent-sur-Seine sur le thème «Rigueur d'exploitation».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 juillet 2005, sur le CNPE de Nogent-sur-Seine, a porté sur la rigueur d'exploitation.

Elle a débuté par l'examen de la politique du site en matière de rigueur d'exploitation et notamment l'implication de la direction dans ce domaine. Elle s'est poursuivie par l'examen des actions correctives que le site devait mettre en œuvre suite à des événements significatifs pour la sûreté ou suite à des demandes de l'autorité de sûreté nucléaire émanant de l'inspection du 8 juillet 2004 sur le thème conduite à l'arrêt/ conduite en puissance. Les inspecteurs ont terminé l'inspection par une visite en salle de commande de la tranche 1 pour examiner les conditions d'exploitation.

Les inspecteurs ont constaté qu'il y avait, de la part de la direction du site, une volonté réellement affichée de progresser dans le domaine de la rigueur d'exploitation. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart notable, cependant les inspecteurs ont noté quelques points faisant l'objet dans cette lettre de suite de demandes d'actions correctives ou de compléments d'information.

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Consignes temporaires de conduite (CTC)

Les chefs d'exploitation (CE) doivent non seulement s'assurer que les équipes se sont bien appropriées les CTC, mais aussi veiller à ce que le nombre de CTC ne soit pas trop élevé.

Pour cela ils doivent veiller à ce que chaque CTC soit retirée le plus rapidement possible.

Les inspecteurs ont constaté que non seulement les CTC disposaient rarement d'une date de fin, mais que de surcroît les CE ne disposaient qu'exceptionnellement d'une vision sur les actions mises en œuvre pour régler définitivement un problème que la CTC ne peut palier que temporairement.

A1 Je vous demande de tenir régulièrement informé les CE des démarches faites par les métiers pour retirer les CTC,

A2 Je vous demande de veiller à ce que les CTC disposent de leur date de fin dès que celle-ci est connue par le métier.

La CTC 2707, sur la surveillance de la fuite au joint RCP51 et 52 PO, demande de veiller à ce que la pression de la bêche RPE 21 BA soit comprise en 0,7 et 0,8 bars.

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande que la pression indiquée pour la bêche 1 RPE 21 BA était de 0,62 bars.

L'opérateur chargé de contrôler cette pression a indiqué que pour une plus grande commodité d'exploitation, il régulait la pression entre 0,5 et 0,8 bars. Il a de plus indiqué aux inspecteurs que la plage 0,5-0,8 bar répondait selon lui aux objectifs de la CTC. Néanmoins cette pratique diffère des prescriptions de la CTC.

A3 Je vous demande de mettre en cohérence les pratiques et la CTC, en adaptant soit cette dernière, soit les pratiques.

B. Compléments d'information

B1 Je vous demande de préciser la méthode qui vous permet, dans le cadre de la CTC 2707, de déterminer la plage de pression adéquate de la bêche RPE 21 BA.

La CTC 2714 concerne les actions à tenir en cas d'incident sur l'installation d'essai PEEP. Les inspecteurs ont constaté que malgré cette CTC, la surveillance de cette installation n'était pas prévue dans les rondes des agents de terrain de conduite.

De même, une nouvelle installation d'essai appelé SPECTRE va prochainement entrer en service. La surveillance de cette installation sera également confiée à la conduite.

B2 Je vous demande de m'indiquer comment la surveillance des installations PEEP et SPECTRE sera exercée par la conduite et notamment sa relation avec la ronde des agents de terrain.

Lors de la visite en salle de commande tranche 1, les inspecteurs ont constaté que les portes situées à l'arrière des armoires RIC étaient ouvertes alors que celles-ci doivent être fermées à clé pendant l'exploitation normale de la tranche.

B3 Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles ces armoires ont été trouvées ouvertes et les dispositions que vous avez prises visant à éviter toute action inappropriée à l'intérieur de ces éléments.

Bilan enthalpique primaire (BIL 100)

Les inspecteurs ont examiné les conditions de réalisation et d'exploitation de la mesure du BIL 100. A ce propos, ils ont constaté, suite à la dernière carte de flux réalisée sur la tranche 1, que l'UNIFE avait mentionné dans le dépouillement de cette dernière une dérive de la sonde mobile n°6.

B4 Je vous demande de me faire part dans le cadre de l'arrêt de tranche à venir, du résultat des opérations de vérification et/ou remplacement que vous allez entreprendre sur cette sonde mobile.

Les inspecteurs ont demandé à se faire présenter l'évolution de l'ensemble des paramètres que demande de suivre la doctrine du BIL 100. Il leur a été présenté l'évolution comparée des débits ARE et des débits APP. Il a également été précisé que les autres paramètres à suivre mentionnés dans la doctrine (écarts diaphragmes/venturis, pression première roue turbine, puissance brute corrigée, Qcal...) étaient suivis par ailleurs sans que ceux-ci n'aient été présentés lors de l'inspection.

B5 Je vous demande de me transmettre l'ensemble des éléments (gammes opératoires, relevés et courbes) disponibles à la date de l'inspection pour chacune des deux tranches, permettant de vérifier l'absence de dérive de la mesure de débit ARE en application de la doctrine du BIL 100.

Lors de l'examen du cahier de gestion des condamnations administratives, les inspections ont noté de nombreuses levés de S4 pour des appoints à la piscine BK tranche 1.

B6 Je vous demande de m'indiquer si les fréquences et volumes d'appoint constatés pour la piscine BK tranche 1 sont conformes à une exploitation normale de la piscine BK.

C. Observations

C1 Les inspecteurs ont observé que le remplissage du cahier de suivi des condamnations administratives S4 avait progressé depuis l'inspection conduite à l'arrêt et en puissance. Cette remarque étant évidemment tempérée par le fait que cette fois l'inspection se déroulait hors arrêt.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé sur le cahier de suivi pour la S4 de type P3, une pose et dépose signées par le CE alors que la ligne était incomplètement renseignée.

La rigueur d'exploitation, passe par la rigueur du contrôle, il est essentiel qu'elle se retrouve à tous les niveaux.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf indication particulière, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL